

Règlement intérieur

Association Terre O Vent

PREAMBULE

Article 1 - Règlement intérieur

Conformément à l'article 10 des statuts, adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 décembre 2020, il est établi un Règlement intérieur destiné à compléter les statuts de l'association "Terre O Vent" en précisant les différents points non prévus, en particulier ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le Règlement intérieur.

Article 2 - Champ d'application du règlement intérieur

Il s'applique obligatoirement et sans exception à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Une copie peut être envoyée par mail à tout adhérent qui en fera la demande.

Le présent Règlement intérieur s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé et/ou remplacé par une nouvelle version, sur décision de l'Assemblée générale de l'association.

TITRE I : ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Article 3 - Admission de membres nouveaux et qualité de membre

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 4.2 des statuts.

L'obtention de la qualité de membre de l'association implique l'adhésion aux statuts, aux objectifs et au projet stratégique de l'association.

➤ **Nouvelle adhésion**

Les adhésions se font par simple demande écrite remise ou adressée au siège de l'association, ou par voie électronique, accompagnée du règlement de la cotisation.

Toute adhésion intervenant à compter du 1er novembre de l'année en cours vaut inscription du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

➤ **Renouvellement d'adhésion**

La demande de renouvellement se fait par le paiement de la cotisation lors de l'appel de celle-ci.

Article 4 - Refus d'admission

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le refus d'adhésion peut être décidé par le Conseil d'Administration. Ce refus peut - de manière non exhaustive - être motivé par une contradiction ou conflit :

- avec l'éthique, l'esprit ou les pratiques de l'association
- avec son objet social
- avec ses intérêts moraux et financiers

Article 5 - Catégories de membres

Les membres fondateurs sont les membres ayant participé à la fondation de l'association, et signé les statuts lors de l'Assemblée générale constitutive. Ils sont membres à vie de l'association et de son Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration et peuvent postuler au Comité de Pilotage.

Les membres d'honneur sont définis par l'article 4.2 des statuts. Les membres d'honneur disposent d'une voix à l'Assemblée générale. Ils peuvent postuler pour être administrateurs de l'association selon la procédure décrite à l'article 6.1 des statuts.

Les membres actifs ou adhérents de l'association sont les membres s'étant acquittés de la cotisation de base à l'association. Ils disposent d'une voix à l'Assemblée générale, et au bout de 24 mois d'adhésion révolus, peuvent postuler au titre d'administrateur selon la procédure définie par l'article 6.1 des statuts.

Les membres bienfaiteurs sont les membres s'acquittant de la cotisation de membre bienfaiteur, avec le souci de soutenir l'association par un montant financier plus important. Ils disposent d'une voix à l'Assemblée générale, et au bout de 24 mois d'adhésion révolus, peuvent postuler au titre d'administrateur selon la procédure définie par l'article 6.1 des statuts.

Article 6 - Montant et appel des cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le paiement de la cotisation devra intervenir au plus tard le jour de l'Assemblée générale pour que l'adhérent puisse y participer. Lorsqu'il intervient moins d'un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale, l'adhérent ne peut pas se prévaloir d'un défaut de convocation.

Article 7 - Protection de la vie privée des adhérents et donateurs - fichiers

Les adhérents et donateurs sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur internet, ni les céder à des tiers à des fins commerciales ou publicitaires.

Pour exercer son droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 5 des statuts, l'Assemblée générale se tient au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. La convocation est envoyée par voie électronique au moins une semaine avant la date. Elle comporte l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Comité de Pilotage, sur propositions du Conseil d'Administration.

Seuls les points portés à l'ordre du jour pourront être valablement étudiés en Assemblée générale.

Chaque membre absent peut soit voter par correspondance, soit confier son mandat à un membre présent à l'Assemblée générale. Chaque membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

Le vote se fera à main levée, sauf pour les questions liées à des personnes de l'association.

L'Assemblée générale désigne un secrétaire de séance chargé de dresser le procès-verbal.

En cas d'empêchement majeur rendant impossible la tenue et les décisions de l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration arrivant au terme de son mandat est maintenu dans ses fonctions pour l'expédition des affaires courantes jusqu'à la tenue d'une nouvelle Assemblée générale visant à élire un nouveau Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux statuts, sans que le délai séparant les deux Assemblées générales ne puisse excéder 90 jours.

Le Conseil d'Administration pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Article 9 - Conseil d'Administration

➤ **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Il se réunit deux fois par an minimum, sur convocation du Comité de pilotage. Un ordre du jour est proposé par mail par le Comité de pilotage, et tout autre point peut être ajouté par les membres du CA par proposition préalable au minimum 3 jours avant la réunion.

La réunion du Conseil d'Administration se fait sous l'autorité du Président, qui peut déléguer la conduite de la réunion.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire de séance chargé d'établir le compte rendu, qui doit être envoyé par voie électronique à l'ensemble du Conseil d'Administration dans la semaine suivant la réunion.

La représentation (présentielle, distancielle, ou par procuration) d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises au consensus, et à défaut, à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf pour les questions relatives aux personnes, dans ce cas il se fait à vote secret.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

➤ **Les missions du Conseil d'Administration**

Il définit la direction stratégique de l'association.

Il définit les grands postes du budget de l'association, et se prononce sur d'éventuelles modifications du budget prévisionnel.

Il prépare les divers rapports à présenter à l'Assemblée générale de l'Association.

Il nomme deux commissaires aux comptes, chargés de procéder à la vérification des comptes de l'association.

Il délibère sur les territoires qui seront sélectionnés pour être bénéficiaires d'un programme de développement ou de soutien mené par l'association. Ce choix s'opérera entre les seules propositions effectuées par le Comité de pilotage, après une éventuelle audition des avis du Conseil scientifique.

Il veillera à un juste équilibre entre les missions de soutien et de développement global, les missions de soutien ne devant répondre qu'à une urgence ponctuelle et délimitée. Le principal objectif de l'association est de permettre à des territoires de développer leur autonomie. Il est donc essentiel de ne pas pérenniser une action de simple don d'argent.

Article 10 - Comité de pilotage

➤ **Fonctionnement du Comité de Pilotage**

Le Comité de pilotage se réunit à la fréquence qui lui semble adéquate à la poursuite de ses missions.

Le Comité de Pilotage tient régulièrement le Conseil d'administration informé de l'avancée de ses travaux et missions, sous la forme qui lui semble la plus adéquate.

Le Comité de Pilotage (Copil) peut organiser son action dans des Commissions thématiques, au sein desquelles il pourra inviter des administrateurs ou des membres adhérents à participer. Il définit au préalable les objectifs, les responsabilités et la composition de ces commissions. Ces commissions seront présidées par un membre du Comité de Pilotage, ou par une personne à qui le Copil aura délégué son pouvoir. Les commissions feront suivre les comptes-rendus de leurs réunions et actions au Copil. Les commissions ne peuvent engager l'association de quelque façon que ce soit (financière ou morale par exemple) sans validation préalable écrite par le Président. Les commissions sont automatiquement dissoutes lorsqu'elles ont achevé l'instruction du sujet qui en a motivé la création.

➤ **Missions du Comité de Pilotage**

Le comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre concrète des directions stratégiques décidées par le conseil d'administration.

Par une veille informative et sur conseils du Comité scientifique, il sélectionne des territoires, dont il présente les enjeux et les possibilités d'action pour l'association au Conseil d'Administration, afin que celui-ci puisse opérer un choix pour les actions à venir de l'association. Ce choix s'opérera en moyenne tous les deux ans, en cas de situation d'urgence extrême, ou lorsqu'un précédent programme de développement est considéré comme terminé.

Il assure le lien avec les populations des territoires bénéficiaires des actions de l'association par tous les moyens jugés nécessaires.

Il met en place les partenariats avec toutes les entreprises, associations, fondations et autres organisations amenées à être actrices des programmes de soutien et de développement décidés par le Conseil d'Administration.

Il gère la communication intérieure et extérieure de l'association.

➤ **Le Président**

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration. Il représente le Conseil d'Administration qui lui délègue les pouvoirs suivants :

- représenter de plein droit l'association devant la justice ;
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- signer les invitations, les convocations et les procès-verbaux ;
- signer les contrats et les conventions au nom de l'association ;
- participer aux relations publiques, internes et externes, assurer un rôle de représentation dans les médias ;
- préparer le budget prévisionnel annuel ;
- engager les fonds de l'association ;
- signer les contrats avec d'éventuels salariés, dont l'embauche aura au préalable été validée par le Conseil d'Administration

➤ **Le Vice-Président**

En cas d'empêchement du Président, celui-ci délègue temporairement l'ensemble de ses pouvoirs au Vice-Président.

➤ **Le Trésorier**

Le Conseil d'Administration délègue au trésorier la gestion du patrimoine financier de l'association, les paiements, la perception des sommes dues à l'association, la tenue du grand livre. Il est également responsable de la préparation du compte de résultat, du bilan, du compte emplois ressources, missions pour lesquelles il peut, en accord avec le Président, faire recours à une personne extérieure qualifiée.

Les relevés bancaires seront partagés systématiquement sur un espace de stockage commun aux membres du Copil.

Les accès aux comptes seront attribués au trésorier, vice-trésorier et au Président.

Le trésorier soumet au Comité de pilotage et au Conseil d'Administration pour validation le rapport et les documents financiers annuels avant leur présentation à l'Assemblée générale.

➤ **Le Vice-Trésorier**

Il assiste le Trésorier dans ses missions, et peut le remplacer en cas d'empêchement temporaire de sa part.

➤ **Modalités d'action du Comité de Pilotage**

Il met en œuvre les actions nécessaires à la réalisation des objectifs généraux fixés en Conseil d'Administration et supervise la conduite des activités de l'association. Cela comprend notamment, mais sans que ce soit exhaustif :

- Il utilise les fonds de l'association pour la poursuite des objectifs fixés par le Conseil d'Administration, dans la limite du budget voté par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée générale.
- Il diligente les études nécessaires à la compréhension des enjeux des territoires visés par l'action de l'association, puis au choix des objectifs opérationnels prioritaires
- Il engage les partenariats nécessaires à la mise en œuvre concrète des objectifs de l'association (entreprises, autres associations, personnes privées, organismes étatiques ou territoriaux...), après accord de principe du Conseil d'Administration.
- Il cherche les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Article 11 - Comité scientifique

Les membres du Comité scientifique apportent leur expertise sur les dossiers traités par l'association. Ils ont une voix consultative. Ils exercent leur mission à titre bénévole.

Les membres du comité scientifique sont invités par le Comité de pilotage, après consultation du Conseil d'Administration. Leur arrivée est formalisée par une mention informative sur un compte-rendu de réunion du Conseil d'Administration.

Leur mandat dure 6 ans.

Des experts sur des questions spécifiques, dans le cadre d'un dossier particulier, peuvent être invités à devenir membre d'honneur de l'association et membres du Comité scientifique, pour une durée réduite à la durée du dossier en question, et avec une voix consultative sur ce dossier précis uniquement.

Adopté à Marmoutier, le 9 décembre 2020.

Le Président